



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
l'Hôpital-Camfrout (29)**

n°MRAe 2017-004935

Décision du 23 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Hôpital Camfrout (Finistère) reçue le 28 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 12 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel est basé sur une perspective de croissance démographique de 1,15 %/an, soit une augmentation de la population de 586 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et qu'il maintient les secteurs urbanisés de « Menhir » et de « Troadon » en zone d'assainissement individuel ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », d'une capacité nominale de 2 700 équivalents habitant (EH) et mise en service en 2014 ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est situé :

- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Élorn ;

- en bordure de la rade de Brest, au débouché de l'Aulne côté nord ;
- dans un secteur particulièrement sensible en termes de qualité d'eau, du fait de la présence de plusieurs cours d'eau côtiers dont le Camfrout, classé en 1ère catégorie piscicole et identifié comme réservoir biologique, de milieux naturels littoraux et marins d'une grande richesse écologique (zone Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »), et des différentes activités humaines du bord de mer (conchyliculture, pêche à pied, baignade et loisirs nautiques...)

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration (environ 1 816 EH) est en adéquation avec les projets de raccordement envisagés par la commune ;

Considérant que le maintien en zone d'assainissement individuel des secteurs de « Menhir » et de « Troadon » est cohérent au regard de l'aptitude des sols à l'assainissement de ces secteurs (jugée moyenne à bonne) et du faible développement urbain attendu sur ces derniers ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Hôpital-Camfrout est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 juin 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex